

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les parcs  
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs  
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les parcs» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir le zonage pour le parc des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie. Le parc sera donc divisé en trois zones, c'est-à-dire des zones de préservation (159 km<sup>2</sup>) visant à protéger les éléments exceptionnels du parc, des zones d'ambiance (66 km<sup>2</sup>) correspondant aux secteurs réservés à la découverte et à l'exploration du milieu naturel et des zones de service (0,5 km<sup>2</sup>) destinées à l'accueil et, le cas échéant, au séjour des visiteurs.

Pour ce faire, le projet de règlement modifiera le Règlement sur les parcs en y ajoutant l'annexe 20 qui établira ce zonage.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les citoyens et sur les entreprises autre que l'exclusion du territoire couvert par le parc à l'activité de chasse.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Guy LeRouzès  
Secteur Faune et Parcs  
Direction des parcs québécois  
675, boulevard René-Lévesque Est, 11<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)  
G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3935 poste 4849  
Télécopieur: (418) 644-8932

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune  
et des Parcs,*  
GUY CHEVRETTE

### Règlement modifiant le Règlement sur les parcs<sup>(\*)</sup>

Loi sur les parcs  
(L.R.Q., c. P-9, a. 9)

1. Le Règlement sur les parcs est modifié par l'addition, à la fin de l'article 1, de ce qui suit:

«Annexe 20: Parc des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 19, de l'annexe 20 jointe au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

<sup>(\*)</sup> La dernière modification au Règlement sur les parcs, édicté par le décret n<sup>o</sup> 567-83 du 23 mars 1983 (1983, *G.O.* 2 1645), a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 191-99 du 10 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 533). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec 1999, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1999.

